> Temps de travail

Paragraphe 2 : Champ de la négociation collective

L. 3121-6 Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir une rémunération des temps de restauration et de pause mentionnés à l'article *L. 3121-2*, même lorsque ceux-ci ne sont pas reconnus comme du temps de travail effectif.

service-public.fr

- > Temps de pause du salarié dans l'entreprise : quelles sont les règles ? : Rémunération prévue par accord ou convention (champ de la négociation collective)
- > Pause déjeuner du salarié : quelles sont les règles ? : Rémunération prévue par accord ou convention (champ de la négociation collective)

L. 3121-7

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche prévoit soit d'accorder des contreparties aux temps d'habillage et de déshabillage mentionnés à l'article *L. 3121-3*, soit d'assimiler ces temps à du temps de travail effectif.

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche prévoit des contreparties lorsque le temps de déplacement professionnel mentionné à l'article *L. 3121-4* dépasse le temps normal de trajet.

service-public.fr

- > Le temps d'habillage du salarié (tenue de travail) est-il pris en compte ? : Choix des contreparties par accord ou convention (champ de la négociation collective)
- > Le temps de trajet du salarié donne-t-il droit à des heures supplémentaires ? : Contreparties fixées par l'employeur

Paragraphe 3: Dispositions supplétives

1 3121-8

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

A défaut d'accords prévus aux articles L. 3121-6 et L. 3121-7:

- 1° Le contrat de travail peut fixer la rémunération des temps de restauration et de pause ;
- 2° Le contrat de travail prévoit soit d'accorder des contreparties aux temps d'habillage et de déshabillage mentionnés à l'article *L. 3121-3*, soit d'assimiler ces temps à du temps de travail effectif ;
- 3° Les contreparties prévues au second alinéa de l'article *L. 3121-7* sont déterminées par l'employeur après consultation du comité social et économique.

service-public.fr

- > Temps de pause du salarié dans l'entreprise : quelles sont les règles ? : Rémunération prévue par contrat (dispositions supplétives)
- > Le temps d'habillage du salarié (tenue de travail) est-il pris en compte ? : Choix des contreparties prévu au contrat de travail (dispositions supplétives)
- > Le temps de trajet du salarié donne-t-il droit à des heures supplémentaires ? : Contreparties fixées par l'employeur (dispositions supplétives)
- > Pause déjeuner du salarié : quelles sont les règles ? : Rémunération prévue par contrat (dispositions supplétives)

Sous-section 2: Astreintes.

Paragraphe 1 : Ordre public

<u>L. 3121-9</u>

LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.

p.500 Code du travail